PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général du Gouvernement

Direction des services
administratifs et financiers

Gestion de la salle de sport des Services du Premier ministre

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

Numéro du marché	26_BAM_013

SOMMAIRE

PREAMBULE ET CONTEXTE 3

Article 1. Objet du marché 3

Article 2. Définition des prestations attendues 3

2.1. Périmètres des prestations attendues 3

2.2. Lieu d'exécution des prestations 4

2.3. Horaires d'ouverture 4

2.4. Exigences relatives aux prestations 4

2.4.1. Prestations de ménage et d'entretien 4

2.4.2. Obligations sanitaires et de sécurité incombant au titulaire 5

2.4.3. Règlement intérieur 5

2.4.4. Personnels mis à disposition par le titulaire 5

a) Coach(s) sportif(s) assurant l'accueil et la pratique sportive individuelle 5

b) Coach(s) sportif(s) assurant la pratique des cours collectifs 6

c) Remplacement des coachs mis à disposition par le titulaire 6

2.4.5. Organisation et mise à jour des cours collectifs proposés 7

a) Organisation des cours collectifs 7

b) Mise à jour semestrielle des cours collectifs 7

2.4.6. Actions de communication, animations et offres promotionnelles 8

a) Actions de communication 8

b) Animations proposées par le titulaire 8

c) Opérations promotionnelles 8

2.5. Moyens techniques et matériels 9

2.5.1. Matériel mis à disposition par le titulaire 9

2.5.2. Mise à jour semestrielle de la liste des machines 9

2.5.3. Maintenance et entretien du matériel 9

2.5.4. Délai d'intervention du technicien de maintenance 10

2.6. La gestion des abonnements 10

2.7. Prestation supplémentaire éventuelle facultative – accès étendu au réseau de salles de sport du titulaire 11

Article 3. Comptes-rendus à transmettre à la personne publique 12

3.1. Comptes-rendus mensuels et annuels 12

3.2. Analyse de la fréquentation 12

3.3. Enquête de satisfaction semestrielle 12

Article 4. Etats des lieux d'entrée et de sortie 13

PREAMBULE ET CONTEXTE

Les services du Premier ministre mettent à disposition une salle de sport pour favoriser la qualité de vie au travail et le bien-être de ses agents.

AGILE met les locaux à disposition des services du Premier ministre et du gestionnaire, titulaire du présent marché.

Les plans des locaux figurent en annexe 1 du présent C.C.T.P.

La salle de sport a une superficie totale d'environ 130 m^2 (voir annexe 1 au présent CCTP).
Cette salle comprend un espace pour les cours collectifs (salle de fitness) et un espace pour les machines (salle de musculation).

Jouxtant la salle de sport, un vestiaire pour femmes et un vestiaire pour homme, comprenant chacun deux douches et des toilettes, sont mis à disposition en permanence à l'ensemble du personnel (voir annexe 1 au présent CCTP).

Le site dispose, en outre, de quatre douches supplémentaires accessibles en permanence à l'ensemble du personnel et situées à proximité de la salle de sport.

La gestion de ces espaces (vestiaires, sanitaires et douches) n'est pas comprise dans l'objet du présent marché.

Article 1. Objet du marché

Le marché a pour objet la gestion de la salle de sport du site de Ségur-Fontenoy.

Article 2. Définition des prestations attendues

2.1. Périmètres des prestations attendues

La gestion de la salle de sport comprend :

1. l'accomplissement par le titulaire de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'ouverture de la salle de sport. Il doit s'assurer que les autorisations et agréments sont toujours à jour, et en justifier à première demande aux services du Premier ministre ;

2. la mise à disposition d'un ou plusieurs coachs sportifs chargés d'accueillir, de conseiller et d'accompagner les abonnés dans leur pratique, d'assurer la surveillance sportive et de dispenser des cours collectifs. Ils sont également présents pour aider à élaborer des programmes d'entraînement à la demande des utilisateurs de la salle, de préparer et de gérer des bilans de condition physique et d'assurer un suivi régulier à la demande des abonnés ;

3. la mise à disposition des machines et du matériel nécessaire à l'usage autonome des adhérents et à la tenue des cours collectifs. La disponibilité du matériel doit être garantie par des contrats de maintenance préventive et curative conclus par le titulaire ;

4. la gestion des abonnements ainsi que le suivi statistique de l'activité ;

5. l'organisation de quatre animations par an dans la salle de sport pour dynamiser la fréquentation des adhérents, d'une part, et de quatre animations par an sur le site Ségur-Fontenoy pour promouvoir la salle de sport Ségur à l'ensemble des agents des services du Premier ministre d'autre part ;

2.2. Lieu d'exécution des prestations

La salle de sport se situe sur le site Ségur-Fontenoy au 20 Avenue de Ségur, 75007 Paris et, le cas échéant en Ile-de-France, selon l'implantation du réseau du titulaire.

2.3. Horaires d'ouverture

Le titulaire s'engage à assurer l'exploitation de la salle de sport durant 48 semaines par an. En raison de la diminution conséquente de la fréquentation de la salle de sport durant les deux dernières semaines d'août et la semaine du 25 décembre, la salle de sport reste fermée. La quatrième semaine de fermeture est communiquée chaque année par l'administration en fonction des impératifs administratifs de fermeture et de la fréquentation.

Dans le cadre de l'ouverture de la salle de sport, l'animation prévoit la mise en place d'un ou plusieurs coach(s) sportif(s) à raison de 35h par semaine.

Le coach sportif est présent aux plages horaires suivantes, correspondantes aux heures d'ouverture de la salle de sport :
- Plage du matin : de 8h00 à 9h30 du lundi au vendredi
- Plage méridienne : de 11h30 à 14h00 du lundi au vendredi
- Plage du soir : 17h à 20h du lundi au vendredi

Il appartient le cas échéant au titulaire de proposer des aménagements aux tranches horaires indiquées ci-dessus tout en respectant le volume horaire de 35 heures par semaine. Les éventuels ajustements doivent avoir été agréés préalablement par le pouvoir adjudicateur.

2.4. Exigences relatives aux prestations

Le titulaire gère les inscriptions, accueille les adhérents, prépare les programmes individuels préalablement à l'usage des machines, organise les cours collectifs et les entretiens individuels de bilan.

2.4.1. Prestations de ménage et d'entretien

Le titulaire est uniquement responsable du nettoyage des machines et du matériel servant aux exercices individuels et aux cours collectifs. Les autres prestations de ménage à exécuter dans la salle de sport sont pris en charge par les services du Premier ministre.

2.4.2. Obligations sanitaires et de sécurité incombant au titulaire

Le titulaire s'assure du respect de toutes les normes applicables à la salle de sport, notamment celles relatives à la santé, à l'hygiène et la sécurité. Il veille à la visibilité, à l'accessibilité et à la disponibilité de tous les dispositifs concourant à la sécurité de la salle de sport et de ses adhérents (par exemple les éléments nécessaires aux premiers secours et à l'alerte des pompiers et médecins).

Le titulaire répond à toute demande des services de la DSAF de contrôles et/ou opérations de nettoyage.

A la demande de la F3SCT (Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail), le titulaire assiste aux visites de la salle de sport par les membres de la commission Formation Spécialisée en Matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Comité social d'Administration (CSA) ainsi qu'à celle du médecin de prévention des services du Premier ministre à qui il prête toute l'assistance nécessaire. Il renseigne et signe le plan de prévention annuel.

En cas d'accident, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence et de secours requises eu égard à la gravité de la situation notamment, et sans que cette liste soit limitative, les procédures de premier secours, de communication et d'assistance aux déclarations.

Le titulaire s'engage également à assurer une traçabilité des échanges lors de la mise en œuvre des mesures d'urgence. Il détaille dans son offre la procédure mise en œuvre en cas d'urgence.

2.4.3. Règlement intérieur

Le titulaire rédige un règlement intérieur relatif aux conditions de fréquentation et d'utilisation de la salle de sport qu'il soumet à l'agrément préalable de la personne publique, dans les 7 jours suivant la notification du marché, avant d'en assurer l'affichage et la diffusion auprès des adhérents et autres agents potentiellement intéressés.

Le titulaire prévoit notamment dans le règlement intérieur la procédure en cas de dégradations volontaires du matériel par un agent des services du Premier ministre.

2.4.4. Personnels mis à disposition par le titulaire

a) Coach(s) sportif(s) assurant l'accueil et la pratique sportive individuelle

Le titulaire affecte sur le site au moins un coach sportif, qui est légalement son préposé, après l'avoir présenté préalablement aux services du Premier ministre pour agrément. Ce coach doit posséder tous les diplômes d'État requis pour mettre en œuvre les prestations du présent marché. Les diplômes sont exposés dans la salle de sport.

Le temps de présence du conseiller sportif sur son lieu de travail doit être équivalent à un temps plein de 35 heures par semaine. Si le titulaire choisit d'employer plus d'un conseiller sportif, ces derniers ne sont soumis à aucune obligation d'exclusivité vis-à-vis des services du Premier ministre et de la salle de sport du site Ségur-Fontenoy.

Les services du Premier ministre valident préalablement le choix du ou des conseiller(s) sportif(s) proposé(s) par le titulaire dans son offre initiale.

Les conditions de remplacement du ou des conseiller(s) sportif(s) sont telles que définies à l'article 2.4.4 c) du présent C.C.T.P.

Ces coachs sportifs procèdent :

- à l'accueil, au conseil, à l'élaboration de programmes d'entraînement personnalisés, à l'accompagnement des abonnés dans leur parcours cardio fitness ou au cours des exercices spécifiques ;
- au suivi régulier du programme personnalisé des abonnés ;
- à la préparation et à la gestion des bilans de conditions physiques des abonnés ;
- à la surveillance sportive des abonnés ;
- à la vérification de la propreté des vestiaires et de la salle de sport. Il fait connaître à l'Administration les éventuelles dégradations observées.

b) Coach(s) sportif(s) assurant la pratique des cours collectifs

Le titulaire affecte du personnel qualifié à l'encadrement et à la pratique des cours collectifs. Ces coachs sportifs ont ainsi pour mission d'assurer la préparation, l'organisation et l'animation des cours collectifs durant leurs créneaux respectifs.

Les coachs sportifs assurant la pratique des cours collectifs doivent être titulaires de tous les diplômes d'Etat requis pour assurer leurs cours. Les profils sont également soumis à l'approbation des services du Premier ministre dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article ci-dessus.

Les conditions de remplacement de ces coachs sont celles décrites à l'article 2.4.4 c) du présent document.

c) Remplacement des coachs mis à disposition par le titulaire

Le titulaire s'engage, au titre de son offre (mémoire technique du titulaire et cadre de réponse technique), sur des profils de coachs sportifs respectant les dispositions du présent CCTP.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G-FCS, le titulaire peut, après accord des services du Premier ministre ou à la demande de ces derniers, pour les besoins de l'exploitation, procéder au remplacement du conseiller sportif par un profil au moins équivalant.

Dans le cas où le titulaire informe le pouvoir adjudicateur d'un changement du ou des conseiller(s) sportif(s) figurant dans son offre initiale, il propose au représentant du pouvoir adjudicateur les curriculums vitae du ou des conseiller(s) sportif(s) qu'il souhaite affecter au marché.

Cette demande est effectuée par écrit en respectant un délai de prévenance de quinze (15) jours pour chacune des parties de façon à assurer la continuité de la présence d'un coach sportif.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser le(s) coach(s) sportif(s) proposés.

Dans l'hypothèse d'une absence du coach sportif, quel qu'en soit le motif (congés, accident, maladie), le titulaire s'engage à en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur et les adhérents par courriel sans délai, et s'assurer de la tenue de la plage suivante.

En aucun cas, le remplacement d'un coach sportif ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Si au cours de l'exécution des prestations, il s'avère que la qualité des prestations ou l'attitude de l'interlocuteur unique ou du ou des coach(s) sportif(s) se révèlent insatisfaisantes, les représentants du pouvoir adjudicateur se réservent le droit, par demande écrite et motivée, d'exiger du titulaire le remplacement de cet intervenant dans les cinq (5) jours à compter de l'envoi de la demande. Le non agrément d'un intervenant du titulaire par les représentants de la personne publique ne saurait d'une façon quelconque exonérer le titulaire du respect de ses obligations.

2.4.5. Organisation et mise à jour des cours collectifs proposés

a) Organisation des cours collectifs

Au démarrage du marché, et compte tenu de la fréquentation actuelle de la salle de sport, **il est demandé au titulaire d'assurer a minima les cours suivants qui sont plébiscités par les agents** (le planning des cours à l'heure de la rédaction du marché est annexé au présent CCTP) :

- Stretching (3 cours par semaine minimum) ;
- HIIT (2 cours par semaine minimum) ;
- Cross Training (3 cours par semaine minimum) ;
- Cuisses Abdos Fessiers (3 cours par semaine minimum),
- Pilates (2 cours par semaine minimum) ;
- Yoga (3 cours par semaine minimum : Yin Yoga, Vinyasa Yoga et Hatha Yoga) ;
- Zumba (2 cours par semaine minimum) ;
- 100% Abdos (2 cours minimum par semaine) ;
- Body Barre (1 cours par semaine).

D'autres cours peuvent être proposés par le titulaire en plus des cours ci-dessus, à condition de s'assurer du respect des horaires d'ouverture de la salle, comme précisé ci-après.

A l'heure de la rédaction du présent document, il ressort des enquêtes de satisfaction auprès des usagers que des cours de danse pourraient être appréciés.

b) Mise à jour semestrielle des cours collectifs

La liste des cours est revue semestriellement en fonction des statistiques relatives aux inscriptions et des appréciations laissées par les adhérents. Des cours peuvent être adaptés ou substitués à d'autres, après accord des services du Premier ministre, et sans que cela n'engendre un coût supplémentaire pour l'Administration. Le titulaire met alors à disposition l'ensemble du matériel nécessaire à la bonne réalisation de ce nouveau cours.

Par ailleurs, durant les quatre années d'exécution du marché, l'Administration peut décider l'ajout de plages horaires supplémentaires pour la création de nouveaux cours (dans la limite de deux nouveaux horaires sur la durée totale du marché). Cette décision est prise en application de l'article 1.7 du CCAP.

2.4.6. Actions de communication, animations et offres promotionnelles

a) Actions de communication

Le titulaire peut proposer des actions de communication concernant la salle de sport. La forme et le fond de cette communication doivent avoir été préalablement agréés par le pouvoir adjudicateur. Ce dernier se réserve le droit de modifier cette communication.

b) Animations proposées par le titulaire

Le titulaire propose au moins 8 animations par an qui se répartissent comme suit :

Animations dans la salle de sport à destination uniquement des adhérents de la salle
Le titulaire doit organiser au moins 4 animations par an, sur la base d'un programme proposé par le titulaire et validé par l'administration (par exemple un défi au mois de janvier ou en septembre pour la rentrée ou l'organisation de séminaires sur des sujets sportifs). L'objectif de ces animations est de dynamiser la fréquentation de la salle de sport et de favoriser la cohésion des abonnés.

Animations sur le site Ségur-Fontenoy afin de promouvoir la salle de sport à destination de tous les agents présents sur le site Ségur-Fontenoy
Le titulaire doit organiser au moins 4 animations par an sous la forme d'un défi sportif proposé à l'ensemble des agents des services du Premier ministre, sur la base d'un programme proposé par le titulaire et validé par l'administration. L'objectif de ces animations est de promouvoir la salle de sport en favorisant la cohésion des agents des services du Premier ministre.

A l'issue de chaque défi sportif, 10 agents sont désignés pour bénéficier :
- pour les trois premiers gagnants, d'un abonnement offert à la salle de sport Ségur de trois mois ;
- pour les sept autres gagnants, d'un lot promotionnel.

Ces prix remis aux gagnants sont à la charge du titulaire.

c) Opérations promotionnelles

Dans le cadre de la valorisation des services de la salle de sport et de sa fréquentation, le titulaire met en œuvre une politique promotionnelle sur les abonnements proposés aux usagers.

A ce titre, il propose deux opérations promotionnelles par an (en janvier et à la rentrée de septembre par exemple) en diminuant le prix de l'abonnement à l'année.

Ces actions promotionnelles ont pour objectifs :
- d'accroître l'attractivité de la salle de sport ;
- d'encourager la souscription et le renouvellement des abonnements ;
- de dynamiser la fréquentation de la salle de sport ;
- de fidéliser les abonnés ;
- de renforcer la visibilité de la salle de sport auprès des agents des services du Premier ministre.

Le titulaire assure la communication de ces actions promotionnelles.

2.5. Moyens techniques et matériels

2.5.1. Matériel mis à disposition par le titulaire

Le matériel dont il est question au présent article ainsi que dans les suivants doit être entendu comme le matériel de tout type : gros équipements (machines et matériel de cardio et musculation) ainsi que les petits matériels et équipements destinés au coaching ou aux cours collectifs.

Le titulaire met à disposition l'ensemble des équipements nécessaires à la bonne exécution du marché, notamment :

- les machines de cardio et de musculation (au minimum 3 machines de chaque) ;
- le matériel nécessaire pour les cours collectifs (tapis, accessoires et petits équipements sportifs adaptés aux activités proposées, etc.) ;
- des haltères de différents poids adaptées à la pratique sportive pour toutes les catégories d'abonnés ;
- le matériel nécessaire au nettoyage des machines afin de garantir l'hygiène sur les équipements (désinfectants, etc.).

Les équipements et matériels sont mis à disposition en quantité suffisante pour que les adhérents puissent en bénéficier pendant la pratique de leur activité (cours collectifs ou activités individuelles). Ils sont vérifiés régulièrement, réparés ou remplacés autant que de besoin pour assurer la sécurité des utilisateurs et la bonne exécution des activités proposées aux adhérents.

L'Administration se réserve la possibilité de demander au titulaire, à tout moment, le remplacement ou l'ajout de matériel en fonction des besoins constatés. Le matériel complémentaire ou remplacé ne donne pas lieu à une revalorisation ou à une modification des prix indiqués dans l'annexe financière du présent marché.

Le titulaire reste propriétaire de l'ensemble du matériel mis à disposition, et en assure la maintenance et l'entretien.

2.5.2. Mise à jour semestrielle de la liste des machines

La liste des machines de cardio et musculation est revue semestriellement en fonction de leur utilisation selon le retour des conseillers sportifs et des appréciations laissées par les adhérents. Celles-ci sont mises à disposition après accord des services du Premier ministre.

Le coût des opérations de rotation des machines est à la charge du titulaire (pièces, déplacements et main d'œuvre).

2.5.3. Maintenance et entretien du matériel

Le titulaire contrôle et entretient le matériel et les équipements. Il veille à leur maintien en parfait état de fonctionnement à travers toutes les opérations de maintenance préventive et curative nécessaire et/ou adéquates.

Le titulaire s'engage donc à prendre en charge les opérations de maintenance préventive et curative du matériel, à raison d'au moins deux visites préventives annuelles planifiées sur le matériel, le nombre de visites devant être conforme aux recommandations des constructeurs.

Durant toute la durée d'exécution du présent marché (durée initiale et reconductions éventuelles comprises), le coût des opérations de maintenance curative est à la charge du titulaire (pièces, déplacements et main d'œuvre).

Cette maintenance se fait durant les heures d'ouverture du bâtiment du site Ségur-Fontenoy et la visite doit être planifiée entre les parties et validée par les services du Premier ministre.

La maintenance préventive et curative comprend, sans que cela soit exhaustif, le nettoyage, l'ajustement, le graissage des pièces, le dépoussiérage et le serrage des câbles afin d'entretenir le matériel dans la durée et de prévenir les pannes, conformément aux recommandations des fabricants et installateurs.

Un rapport de visite mentionnant les interventions nécessaires est établi après chaque visite. Les pièces défectueuses constatées lors de ces deux visites sont à la charge du titulaire si elles doivent être changées, sauf en cas de dégradations volontaires par un abonné.

Le personnel intervenant pour l'entretien et la maintenance de la salle de sport doit respecter le règlement intérieur, les obligations de confidentialité et de sécurité applicables dans l'enceinte de la salle de sport.

Les pièces changées suite à des dégradations volontaires font l'objet d'un devis préalablement validé par les services du Premier ministre. La procédure est inscrite dans le règlement intérieur de la salle de sport (cf. article 2.4.3).

2.5.4. Délai d'intervention du technicien de maintenance

Le délai de réparation est de trois semaines au maximum sous réserve de pièces détachées disponibles. En tout état de cause, il est expressément prévu entre les parties que le titulaire procède sans frais supplémentaires à la fourniture temporaire d'une machine de remplacement pour toute panne dépassant quarante-huit (48) heures ouvrées d'immobilisation de la machine.

Le délai de fourniture d'une machine de remplacement est de 48 heures ouvrées, à compter de la constatation de la panne par le titulaire lui-même, ou de l'information transmise à ce dernier par la DSAF via tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception.

Le titulaire veille à ce que les abonnés ne souffrent pas de l'immobilisation des matériels. Ce délai ne vise pas la maintenance préventive et curative, les rendez-vous étant préalablement fixés.

2.6. La gestion des abonnements

Le titulaire prend en charge la gestion informatisée des abonnés au travers de son propre outil informatique dont il assure la mise à jour selon des accords définis avec les services du Premier ministre. Il transfère la liste complète des abonnés aux services du Premier ministre. En tant que responsable du traitement informatique, le titulaire procède aux déclarations et autres formalités préalables nécessaires auprès de la CNIL.

Le titulaire peut également proposer un système d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement entièrement dématérialisé et en ligne, afin de faciliter les démarches pour les usagers et de permettre l'inscription en dehors des heures d'ouverture de la salle de sport.

Le titulaire s'engage à garantir la sécurité des données personnelles traitées et à en assurer la confidentialité, conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAP, « Protection des données à caractère personnel ».

L'abonnement à la salle de sport ne peut être validé que sur la présentation des documents nécessaires, soit :

- les bulletins d'inscriptions dûment complétés ;
- l'adhésion de l'abonné au règlement intérieur de la salle de sport ;
- le paiement de la cotisation à la salle de sport.

Le titulaire refuse l'inscription et l'accès à la salle de sport à toute personne qui ne lui aurait pas présenté l'intégralité des documents ci-dessus listés.

La durée de l'abonnement annuel est d'un an de date à date.

Toutefois, si la durée d'exécution restante du marché est inférieure à 1 an lors de la dernière année d'exécution du marché, alors le montant de la cotisation de l'abonné est fixé en fonction d'un prorata équivalent à la durée restante. Le titulaire s'assure du respect de cette proratisation. En cas de non-respect, il est tenu de rembourser aux abonnés les sommes indûment perçues.

2.7. Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) facultative – accès étendu au réseau de salles de sport du titulaire

Le présent marché prévoit une prestation supplémentaire éventuelle facultative dont l'objet est d'offrir aux abonnés de la salle de sport du site Ségur-Fontenoy qui le souhaitent un accès étendu aux salles de sport du titulaire, si celui-ci en dispose et que la PSE a été retenue par l'administration lors de la notification du marché, en Île-de-France, dans les conditions définies ci-après :

- **Public concerné** : la prestation supplémentaire est réservée aux agents des services du Premier ministre titulaires d'un abonnement valide à la salle de sport du site Ségur-Fontenoy et souhaitant accéder au réseau de salles de sport du titulaire.

- **Modalités d'accès** : le titulaire s'engage à fournir aux abonnés éligibles un accès aux salles de sport qu'il exploite, dans la limite des places disponibles et selon les horaires d'ouverture en vigueur dans ces salles. L'accès est accordé sous réserve du respect des règles intérieures de chaque salle, communiquées préalablement aux abonnés par le titulaire. Ce dernier informe l'agent concerné de toute modification substantielle des conditions d'accès (horaires, règles, fermetures exceptionnelles, etc.).

- **Sécurité** : le titulaire garantit que ses salles de sport respectent les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité en vigueur. Il s'engage à fournir un niveau de service équivalent à celui offert à ses abonnés réguliers.

- **Responsabilité** : l'administration décline toute responsabilité en cas de dommage ou de préjudice subi par les abonnés dans les locaux du titulaire.

- **Confidentialité et protection des données** : les stipulations de l'article 9 du CCAP relatives à la protection des données à caractère personnel s'appliquent.

- **Tarification** : l'agent souhaitant accéder aux salles de sport du titulaire supporte un surcoût lié à cet accès supplémentaire. Ce surcoût est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Ainsi, si la prestation supplémentaire éventuelle est déclenchée, l'agent bénéficie des choix suivants :

- un abonnement uniquement à la salle du sport du site Ségur-Fontenoy ;
- un abonnement pour accéder à la salle de sport du site Ségur-Fontenoy **et** au réseau de salles de sport du titulaire.

Article 3. Comptes-rendus à transmettre à la personne publique

3.1. Comptes-rendus mensuels et annuels

Le titulaire transmet des comptes-rendus mensuels avant le 15 de chaque mois et une synthèse annuelle d'exploitation renseignant les informations suivantes :

- la liste nominative, le nombre et la répartition par entité des adhérents ;
- le pourcentage de nouveaux adhérents ;
- la répartition hommes / femmes ;
- le taux de fréquentation global de la salle, des cours collectifs et des animations trimestrielles ;
- les nombres de passages ;
- la répartition par créneau horaires et par jour ;
- les signalements des éventuels disfonctionnements ou difficultés rencontrées.

Une rencontre semestrielle est prévue entre le titulaire et les services de l'administration pour évoquer l'ensemble de l'activité réalisée et envisagée.

3.2. Analyse de la fréquentation

Dans le cadre de l'exploitation de la salle de sport, le titulaire doit fournir des statistiques détaillant les taux de fréquentation de la salle de sport aux différents jours et horaires. Elles font également apparaître le service d'affectation des agents.

Ces statistiques sont également communiquées mensuellement avant le 15 de chaque mois aux services du Premier ministre.

Après analyse des statistiques, les parties peuvent remanier le planning selon de nouveaux aménagements horaires ou de contenus si le besoin est constaté. Ces horaires peuvent être réaménagés dans un délai de quatre (4) semaines en fonction de la fréquentation, le volume d'heures annuel restant, quant à lui, est fixe. Les services du Premier ministre doivent valider tout réaménagement des horaires de la salle de sport.

3.3. Enquête de satisfaction semestrielle

Le titulaire transmet à l'administration semestriellement une enquête de satisfaction conduite auprès des adhérents de la salle de sport. Les questionnaires portent sur les sujets déterminés préalablement par l'administration. Ils permettent notamment d'adapter les machines mises à disposition des adhérents ainsi que les cours collectifs proposés aux usagers.

Article 4. Etats des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux d'entrée de la salle de sport est réalisé en présence d'un représentant du pouvoir adjudicateur et du titulaire avant l'installation de ce dernier dans les 7 jours calendaires suivant le début d'exécution des prestations.

Par ailleurs, au terme du marché, un second état des lieux est établi entre les parties à la restitution des locaux. Le titulaire s'engage à restituer aux services du Premier ministre le matériel recensé lors de l'état des lieux d'entrée. Il restitue également les locaux en parfait état de fonctionnement, et ce, dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter du terme de la prestation, afin d'assurer une parfaite continuité dans la gestion de la salle de sport.

En cas de défaillance, l'administration se réserve le droit de faire réaliser les travaux aux frais et risques du titulaire.